



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DIGUE EST

LES 28 ET 29 MAI 2011  
(REGATE REGIONALE)

*EH/BD*  
*APM 11/0713*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par LES REGATES DE ROYAN (représentées par Monsieur Jean-Bernard PRUDENCIO - Président), sises Port de Plaisance - 17200 ROYAN, en date du 21 avril 2011,*

*Vu l'avis favorable de Monsieur David PASSERAULT, Directeur de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière « PORT DE ROYAN », en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,*

*Considérant qu'il importe de faciliter le stationnement et la circulation des remorques, véhicules et campings cars, lors de la Régate Régionale organisée les 28 et 29 mai 2011,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la DIGUE EST (**selon plan joint**), du samedi 28 mai 2011 à 00h00 au dimanche 29 mai à 24h00.*

*Cette zone sera réservée pour le stationnement d'une douzaine de remorques, une trentaine de véhicules (dont une dizaine de campings cars), à l'occasion de la régata Régionale organisée par LES REGATES DE ROYAN.*

*ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville. Un barriérage de sécurité sera mis à disposition sur site par les services techniques de la ville, l'organisateur en assurera la maintenance pendant toute la durée de la Régate.*

**MISE EN LIGNE LE 18-04-2024**

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 04 mai 2011*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 10 mai 2011

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN